



Commission économique pour l'Europe
Comité de gestion de la Convention TIR de 1975**Soixante-sixième session**

Genève, 12 octobre 2017

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention :**Propositions d'amendements à la Convention transmises
par le Groupe de travail****Modification de l'article 18 de la Convention TIR****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. À sa soixante-cinquième session, le Comité a pris note de la proposition de modification de l'article 18 soumise par la délégation de la Fédération de Russie (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 41 e)). Il a décidé de demander au secrétariat de recueillir les observations des Parties contractantes au sujet de cette proposition, pour examen à la présente session. Le présent document fait suite à cette demande et contient en annexe les observations communiquées par différentes délégations jusqu'au 21 juillet 2017. À toutes fins utiles, on trouvera, dans le document informel WP.30 (2017) n° 15, le texte de la proposition dans les trois langues de travail de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

II. Examen par le Comité

2. Le Comité voudra sans doute prendre note des observations reçues et poursuivre son examen de la proposition visant à modifier l'article 18, en se fondant sur lesdites observations.



Annexe

Observations communiquées jusqu'au 21 juillet 2017

I. Observations du Gouvernement turc datées du 4 juillet 2017

1. Au sujet des activités liées à la modification de l'article 18 de la Convention TIR, la Fédération de Russie avait soumis son projet de proposition en février 2017. Les observations de la Turquie concernant ce projet lui avaient été communiquées par la correspondance échangée entre autorités douanières et également par la voie diplomatique, avant la réunion de février 2017 du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2).
2. La Turquie appelait l'attention sur le fait que la Convention TIR employait les termes « transport TIR » et « opération TIR ». Elle soulignait combien il était important d'utiliser la terminologie de la Convention plutôt que des termes tels que « transit TIR ». En outre, la Turquie relevait les préoccupations que suscitait la teneur du projet de proposition.
3. La délégation turque avait formulé des observations similaires à la soixante-cinquième session de l'AC.2. Lors de cette dernière, la délégation de la Fédération de Russie avait fait savoir que le terme « transit TIR » résultait d'une erreur de traduction en anglais et qu'il serait remplacé par « transport TIR ». Le document informel WP.30 (2017) n° 15 avait été rectifié en conséquence.
4. Après avoir examiné attentivement la proposition actuelle, la Turquie était toujours du même avis et n'était pas en mesure de souscrire à la nouvelle proposition soumise par la Fédération de Russie. Le texte actuel de l'article 18 était très bien formulé, et si on s'en écartait et on le reformulait, on risquait de le rendre ambigu et complexe à appliquer.
5. En conséquence, la Fédération de Russie obligerait infiniment la Turquie en approuvant sa proposition, qui prenait en considération les besoins du secteur des transports et visait à apporter un simple changement consistant à faire passer de quatre à huit le nombre de lieux de chargement et de déchargement. La question était à l'ordre du jour depuis des années, de sorte que les délégations en avaient débattu en profondeur, et les Parties contractantes adhéraient pour la plupart déjà à la proposition de la Turquie.
6. La Turquie souhaitait que cette question en souffrance depuis longtemps soit réglée et qu'un compromis se dégage, à la prochaine session de l'AC.2, pour inclure sa proposition dans les propositions d'amendements qui devaient être adoptées à la session d'octobre 2017 de l'AC.2.

II. Observations préliminaires de l'Union européenne et de ses États membres datées du 13 juillet 2017

7. De l'avis de l'Union européenne (UE), le fait d'imposer de déterminer le nombre de bureaux de douane de départ et de destination pour les opérations TIR dans une Partie contractante pourrait être contraire à l'un des objectifs généraux de la Convention TIR, qui vise à assurer aux transporteurs et aux autorités douanières un régime de transit simple, flexible, avantageux et fiable pour le transport international de marchandises, régime dont l'application dans les Parties contractantes doit être uniforme.
8. Les transporteurs pourraient rencontrer des difficultés pour obtenir des renseignements exacts et actualisés sur l'application de l'article 18 dans les Parties contractantes vers ou par le territoire desquelles ils prévoient de transporter des marchandises. De plus, les Parties contractantes pourraient opter pour un nombre de bureaux de douane de départ et de destination encore plus faible qu'aujourd'hui.

Ainsi, l'option du bureau de douane de destination unique ferait qu'il serait responsable de toutes les marchandises à placer sous un autre régime douanier.

9. L'UE aurait besoin de plus de temps pour évaluer l'applicabilité de la proposition sur son territoire et consulter les négociants sur l'opportunité et les moyens de déterminer le nombre de bureaux de douane.

10. L'UE souhaiterait obtenir des explications complémentaires de la Fédération de Russie, ainsi que connaître l'avis des autres Parties contractantes sur la proposition.

11. L'UE tiendra compte du fait que l'AC.2 a chargé la Commission de contrôle TIR (TIRExB) d'élaborer un projet de note explicative à l'article 18, destinée à être jointe à la proposition initiale et prévoyant la possibilité pour les Parties contractantes de limiter le nombre de lieux de chargement et de déchargement sur leurs territoires respectifs. Il devrait être clairement établi que le texte de cette note explicative ne devrait pas modifier les dispositions de l'article 18, ni en restreindre l'application. L'UE attendra de connaître le résultat des travaux de la TIRExB pour se déterminer définitivement sur la question.
